



Sommaire



**Lire ou imprimer
toute la Lettre**

Consulter la lettre sur



Administration

Collectivités territoriales :
acte III

Juridiction

Agent public ne rime pas
forcément avec service
public

Finances publiques

La « règle d'or » inscrite
dans le marbre de la loi

Marchés

La banque publique
d'investissement sur les
fonds baptismaux

Entreprises

Le numérique s'inscrit dans
l'économie et une politique
de l'emploi

Emploi

Les emplois d'avenir, c'est
maintenant !

Et aussi

CJFI N°69

ÉDITO

POUR LUTTER CONTRE LA FRAUDE



Benoit PARLOS, *Délégué national à la lutte contre la fraude*

Les fraudes aux finances publiques sont nombreuses et multiformes. Leur coût pour la collectivité se compte en dizaines de milliards d'euros chaque année. Leur point commun est d'être des « actes intentionnels commis au détriment des finances publiques. »

On distingue les fraudes fiscales et douanières, le travail illégal et ses conséquences tant en matière de manque à gagner en cotisations et impôts que de droits pour les salariés et, enfin, les fraudes aux prestations sociales de toute nature.

L'objectif de la Délégation nationale à la lutte contre la fraude, laquelle ne doit en aucun cas se substituer ou s'ajouter aux services opérationnels de lutte contre la fraude, est de professionnaliser les démarches d'échanges entre organismes, d'assurer l'absence de déperdition d'informations entre entités, de mettre en évidence les mesures à prendre pour combler les lacunes juridiques ou les failles opérationnelles des dispositifs antifraude. Pour faire face à ces défis, les réponses juridiques sont indispensables, tout comme les échanges. La DNLF s'appuie également sur le réseau des CODAF, comités départementaux réunissant pour des opérations conjointes les acteurs de terrain.

Ainsi, au-delà des textes réglementaires et législatifs, la DNLF prévoit de consacrer une part importante de son activité aux actions concrètes qui permettent à tous ses partenaires de s'investir : formation, séminaire du 26 octobre sur le recouvrement des créances publiques, nouveaux échanges de signalements, suivi de l'action des CODAF, plan national en cours pour 2012. C'est grâce à la meilleure utilisation des ressources existantes que des progrès dans la détection des fraudes et le recouvrement des créances pourront être enregistrés dans la continuité des années précédentes.

Marchés publics

Huissiers de justice et marchés publics

Le contrat par lequel le comptable public confie le recouvrement amiable des créances à un huissier de justice est un marché public. Il importe peu que l'huissier soit rémunéré, non par l'Etat, mais par le débiteur ou le condamné.

CE, 26 septembre 2012, GIE "Groupement des poursuites extérieures" n° 359389 [\(+\)](#)

Manquement à l'obligation de mise en concurrence

Le CE juge que le choix de l'offre d'un candidat dont la candidature a été retenue sur la base d'informations erronées est susceptible d'avoir lésé le candidat qui invoque ce manquement.

CE, 3 octobre 2012, Sté Déménagement Le Gars, n°360952 [\(+\)](#)

Les travaux indispensables sont indemnisables sur la seule base du contrat

Le cocontractant de l'administration peut demander à être indemnisé des travaux supplémentaires réalisés sans ordre de service, dès lors que ces travaux étaient indispensables à l'exécution du contrat dans les règles de l'art.

CE, 3 octobre 2012, Sté Eiffage TP Méditerranée, n°348476 [\(+\)](#)

Sécurité

Création d'un Préfet de police de plein exercice dans le département des Bouches-du-Rhône

Le décret n° 2012-1151 [\(+\)](#) du 15 octobre 2012 institue un poste de préfet de police à Marseille. Le préfet de Police a la charge de l'ordre public dans le département des Bouches-du-Rhône et assure les missions de police administrative concourant à la sécurité intérieure.

Collectivités territoriales : acte III

Les travaux issus des Etats généraux de la démocratie territoriale, [\(+\)](#) organisés par le Sénat les 4 et 5 octobre 2012, posent les fondements d'un futur acte III de la décentralisation. Quelques 20 000 élus territoriaux ont apporté leur contribution à ces travaux et près de 1000 personnes ont participé aux ateliers thématiques. Il est donc envisagé un pouvoir d'adaptation de la loi et des règlements, afin de mieux prendre en compte les spécificités du territoire. En parallèle, une étude est menée sur l'allègement des normes applicables, près de 400 000 aujourd'hui, jugées trop contraignantes pour les collectivités. Chaque nouvelle norme devra recevoir l'avis favorable de la Commission d'évaluation et devra être accompagnée de la suppression d'une autre. Aussi, dans le cadre du redressement des finances publiques, des efforts seront demandés aux collectivités. Le partage des responsabilités entre l'Etat et les différents niveaux de collectivités sera également redéfini afin d'aller jusqu'au bout de la logique des « blocs de compétences ». La décentralisation devra davantage reposer sur les principes de confiance, de clarté et de cohérence dans les actions des collectivités territoriales à l'égard des citoyens. Un projet de loi, actuellement en préparation, sera présenté au Sénat au début de l'année 2013.

Europe

L'Etat de droit au coeur de la politique d'élargissement de l'Union

Le 10 octobre 2012, la Commission européenne a adopté son "Paquet Elargissement" [\(+\)](#). Le Paquet comprend notamment le "2012 Politique d'élargissement" qui indique la voie à suivre pour l'année à venir et rend compte des progrès réalisés par chaque pays candidat à l'entrée dans l'Union au cours de l'année écoulée. Outre les critères économiques de convergence, cette nouvelle avancée dans l'élargissement de l'Union place l'Etat de droit au coeur de la procédure. Les pays aspirant à rejoindre l'Union devront, désormais, démontrer à toutes les étapes du processus d'adhésion, "leur capacité à renforcer la concrétisation des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée". Ils devront établir et promouvoir, dès le début, le bon fonctionnement des institutions nécessaires à la gouvernance démocratique et à l'Etat de droit, qu'il s'agisse du parlement national, du gouvernement, ou du système judiciaire.

Déontologie

De la déontologie à la rénovation de la vie publique

La Commission des lois publie, le 11 octobre 2012, le premier rapport d'information sur sa contribution au débat dans le cadre de la réflexion de la "Commission de rénovation et de déontologie dans la vie publique" [\(+\)](#). Cette dernière créée par le Président de la République, en juillet dernier, est chargée de proposer "des réformes qui pourront trouver leur traduction dans une modification de la Constitution, mais aussi dans la loi organique ou la loi ordinaire". Son champ de réflexion couvre des thèmes aussi variés que le calendrier électoral, le statut juridictionnel du Président de la République ou la prévention des conflits d'intérêts. Ce débat n'est qu'une première étape vers une réflexion plus profonde sur la rénovation et la déontologie de notre vie publique et sur le rôle que le Parlement va pouvoir jouer dans un processus de réforme qui concerne directement la relation entre les élus et les citoyens.



Contentieux administratif

Recours administratif préalable obligatoire

Une circulaire du 5 octobre 2012 explicite les modalités de mise en oeuvre expérimentale de la procédure de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'Etat. C'est l'article 14 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, qui a autorisé la mise en oeuvre du RAPO, sur un mode expérimental, dans la fonction publique civile de l'Etat. Le RAPO se substitue au recours gracieux. Le décret n°

2012-765 du 10 mai 2012^[+] dresse la liste des services dans lesquels le recours administratif préalable à un éventuel recours contentieux est obligatoire. Depuis le 11 août 2012, les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la rémunération, à certaines positions statutaires et celles relatives au classement des fonctionnaires, prises par les autorités administratives entrant dans le champ de l'expérimentation doivent faire l'objet d'un RAPO à peine d'irrecevabilité.

Par ailleurs, l'agent pourra saisir un tiers de référence qui aura pour rôle d'émettre un avis indépendant sur l'opportunité réelle de présenter un recours contentieux. L'expérimentation du recours administratif préalable obligatoire prend fin le 16 mai 2014.^[+]

Pôle Emploi

Le Conseil d'Etat a annulé une ordonnance du Tribunal administratif de Paris du 11 septembre 2012 qui a jugé que les manquements graves de Pôle emploi à son obligation de suivi des chômeurs peuvent faire l'objet d'un référé-liberté. Selon le CE, les difficultés rencontrées par le requérant ne répondent pas à la condition d'urgence particulière définie par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

CE, réf, 4 octobre 2012, n° 362948^[+]

Agent public ne rime pas forcément avec service public

Pour le Conseil constitutionnel, aucun principe de valeur constitutionnelle ne garantit aux fonctionnaires de l'Etat le droit d'exercer leurs missions dans le cadre du service public. C'est ce qui ressort de la décision n° 2012-281 QPC du 12 octobre 2012, par laquelle il juge conforme à la Constitution le maintien de corps de fonctionnaires dans l'entreprise France Télécom. Ce faisant, le Conseil constitutionnel procède à une analyse différente de celle du Conseil d'Etat qui, dans un avis du 18 novembre 1993, avait dégagé « un principe constitutionnel selon lequel des corps de fonctionnaires de l'Etat ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public [et qui] ferait obstacle à ce que des corps de fonctionnaires de l'Etat puissent se trouver placés auprès d'organismes dont l'objet essentiel ne serait pas d'assurer l'exécution de telles missions ».^[+]

Conseil constitutionnel

Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction (constitutionnalité)

Les articles L. 430-8, L. 461-1, L. 461-3 et L. 462-5 du code du commerce fixent les règles de saisine et d'auto-saisine de l'Autorité de la concurrence (ADLC), ainsi que la faculté pour l'Autorité de prononcer des sanctions à l'encontre de sociétés, en cas de non-respect des conditions prévues lors de l'octroi d'une autorisation de concentration. Ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, au regard de l'objectif poursuivi de préservation de l'ordre public économique. De même, en instaurant pour ces procédures des garanties d'indépendance et d'impartialité, le législateur n'a pas opéré de confusion entre les fonctions de poursuite et d'instruction et les fonctions de jugement au sein de l'ADLC. Ces dispositions sont donc conformes à la Constitution.

Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012^[+]

Régime de circulation des gens du voyage (inconstitutionnalité partielle)

Le Conseil constitutionnel a partiellement censuré les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Les dispositions instaurant un carnet de circulation qui devait être visé par l'administration tous les trois mois, sous peine d'un an d'emprisonnement, ainsi que celles imposant aux personnes sans domicile ni résidence fixe, trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales sont déclarées contraires à la Constitution. En revanche, l'obligation faite à ces personnes d'être munies d'un titre de circulation est conforme à la Constitution, puisqu'elle permet de les identifier, de les rechercher et de communiquer avec elles à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires.

Décision n° 2012-279 QPC du 05 octobre 2012^[+]

Affaires en instance

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans le cadre du contrôle des lois non-promulguées, de deux recours contre :

- la loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- la loi portant création des emplois d'avenir.^[+]

Publication

Le rapport d'activité de la Direction du Budget

La Direction du Budget a publié le 08 octobre 2012 son premier rapport d'activité articulé autour de ses sept missions^[+]. Dans un contexte économique et européen difficile, la Direction du Budget travaille en permanence à améliorer sa connaissance des politiques publiques financées par l'État et à anticiper les évolutions sectorielles : ceci lui permet d'identifier des économies et des pistes de réformes structurelles afin de proposer au Gouvernement des scénarii crédibles pour encadrer de façon soutenable les finances de l'État. Dans le domaine de la gestion publique, le chantier de la réforme du règlement général sur la comptabilité publique, engagé fin 2010, s'est poursuivi à un rythme soutenu. 2012 permettra de l'achever, et de donner à la communauté financière un texte de référence rénové et cohérent avec le cadre fixé par la LOLF.

Fiscalité

PLFSS 2013

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre délégué chargé du budget, ont présenté le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 lors du conseil des ministres du 10 octobre 2012^[+].

Ce texte met en œuvre, dans le champ de la sécurité sociale, la stratégie de finances publiques du gouvernement. Il contribue à atteindre l'objectif de réduction à 3% du PIB du déficit public en 2013 et de retour à l'équilibre à l'horizon 2017.

Le déficit du régime général et du fonds de solidarité vieillesse atteindra 17,4 Md€ en 2012.

Le PLFSS le ramène à 13,9 Md€ en 2013.

La « règle d'or » inscrite dans le marbre de la loi

L'Assemblée nationale a voté mardi 9 octobre 2012 la ratification du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG)^[+] par 477 voix pour, 70 contre et 21 abstentions, tandis que 9 députés n'ont pas pris part au vote. Ce traité donne un cadre précis pour maintenir des finances publiques saines et soutenables, et prévenir tout déficit public excessif. L'article 3 du traité instaure la « règle d'équilibre budgétaire », ou « règle d'or », qui fixe à 0,5 % du PIB la limite autorisée de déficit structurel.

Pour remplir cet objectif, le traité prévoit qu'un mécanisme de correction est déclenché automatiquement si des écarts importants sont constatés (Art.4). Les pays en déficit excessif sont alors obligés de mettre en place avec le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « un programme de partenariat » budgétaire et économique (Art.5). Le cas échéant, et après une mise en demeure, ils n'échappent pas à des sanctions financières en application de l'article 260^[+] du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Art.8).

Le traité renforce également la gouvernance de la zone euro (Art.12 et 13) et la coordination entre Etats en prévoyant que les pays s'engagent à œuvrer conjointement à une politique économique « qui favorise le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire et qui promeut la croissance économique grâce au renforcement de la convergence et de la compétitivité » (Art.9).

Finances locales

Les départements tirent la sonnette d'alarme

Le coût des allocations sociales distribuées par les départements (Allocation personnalisée d'autonomie, Prestation de compensation du handicap, Revenu de solidarité active) ne cesse de croître. En 2012, il s'établit à presque 15 milliards d'euros (+4,4% par rapport à 2011), selon les estimations de l'Assemblée des départements de France (ADF). Entre 2004 et 2011, les dépenses liées à ces trois allocations ont progressé de 59%. Or, les compensations accordées par l'Etat n'ont jamais été suffisantes et l'année prochaine, elles dépasseront à peine 55% (8,6 milliards d'euros)^[+].

Face à ces difficultés, l'ADF s'inquiète du nouveau mode de calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier qui s'appliquera à compter de 2013 conformément au PLF. En effet, cet indicateur de richesse ne sera plus calculé par rapport à un taux moyen national mais à partir du produit de fiscalité effectivement perçu par le département, ce qui a pour risque de favoriser les départements les plus riches au détriment des plus pauvres.

L'ADF plaide pour un moratoire d'un an et prépare un amendement pour l'examen du projet de loi de finances par l'Assemblée nationale.



↳ Banques

Livret A : éviter les doublons

A compter du 1er janvier 2013, en application du décret n° 2012-1128 publié au Journal officiel du 6 octobre 2012, les établissements bancaires devront vérifier, à l'ouverture d'un livret A, que leurs clients n'en détiennent pas déjà d'autres. Interrogée par la banque, l'administration fiscale répondra sous 48 heures et fournira les coordonnées du ou des anciens livrets s'il y en a. En l'absence d'ancien livret A, l'ouverture du nouveau sera immédiate, sinon, le client aura le choix entre renoncer à ouvrir un nouveau livret, confier à la banque le soin de faire les démarches pour fermer l'ancien ou s'en charger lui-même. Dans la première hypothèse, la banque ouvrira le nouveau livret dès réception d'une attestation de clôture de la part de l'établissement où l'ancien livret était ouvert. Le client effectuant la démarche devra fournir cette même attestation à la banque dans un délai de trois mois maximum après la demande d'ouverture. Ce délai écoulé, la banque devra consulter à nouveau l'administration fiscale si le client maintient sa demande. (+)

↳ Marchés financiers

Rapport annuel 2012 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants

Dans sa neuvième édition, le rapport 2012 dresse l'état des lieux des pratiques de gouvernement de 60 sociétés cotées (dont 35 du CAC 40). L'AMF relève plusieurs améliorations en termes d'informations et d'évolution de ces pratiques. La proportion des femmes au sein des conseils a fortement progressé, tout comme la part des administrateurs ne détenant qu'un seul mandat. S'agissant de la transparence sur les rémunérations des dirigeants, le code AFEP-MEDEF comme les recommandations de l'AMF ont contribué à faire évoluer les pratiques des grandes sociétés, mais des progrès restent à faire! (+)

La banque publique d'investissement sur les fonds baptismaux

Le projet de loi relatif à la création de la banque publique d'investissement (BPI) a été présenté en Conseil des ministres le mercredi 17 octobre. Il fixe le cadre juridique permettant la création de cette nouvelle institution. Il définit les modalités de sa gouvernance et transcrit dans la loi l'engagement du Président de la République de fonder la banque sur un partenariat entre l'Etat et les régions.

La BPI aura pour mission de soutenir le financement, l'export et l'innovation des PME. Véritable levier économique, la Banque publique d'Investissement regroupera les activités d'Oséo, l'actuelle banque publique de financement des PME et de l'innovation, le Fonds stratégique d'investissement (FSI) qui prend des participations dans des entreprises hexagonales et de CDC Entreprises, filiale de la Caisse des dépôts. Dotée de 20 milliards de fonds propres, la banque publique d'investissement dispose d'une capacité de financement de 40 milliards. Elle sera gouvernée par un conseil d'administration présidé par Jean-Pierre Jouyet, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, et dirigée par un directeur général exécutif non encore désigné. Nicolas Dufourcq, ancien directeur financier de Cap Gemini, est chargé de la mission de préfiguration de la direction générale. (+)

Concurrence

Le monopole du marché des pièces de rechange détenu par les constructeurs automobiles remis en question par l'ADLC

Face à une hausse significative du prix des pièces détachées et des prestations de réparation et d'entretien, au cours des vingt dernières années, l'Autorité de la concurrence (ADLC) s'est autosaisie pour avis sur le fonctionnement concurrentiel des marchés de l'entretien-réparation automobile et de la fabrication et de la distribution de pièces de rechange. Après une consultation publique sur les points de blocages potentiels l'ADLC a publié ses conclusions le 8 octobre 2012.

Les pièces visibles des véhicules sont protégées, en France, au titre du droit d'auteur, et font donc l'objet d'un quasi-monopole des constructeurs automobiles. L'ADLC estime qu'il est souhaitable de conserver cette protection pour les pièces visibles dites de « première monte » (destinées à l'assemblage du véhicule neuf) et permet le quasi monopole de ces pièces. Elle propose en revanche de lever, de manière progressive et maîtrisée, la restriction pour les pièces de rechange destinées à la réparation. Cette orientation (appelée « clause de réparation* ») a déjà été adoptée en droit par onze pays de l'Union européenne, et dans les faits par les États-Unis et l'Allemagne.

Si l'Autorité estime nécessaire de mettre en place une période de transition préalable à une ouverture complète à la concurrence du marché des pièces visibles, elle propose que cette ouverture s'opère progressivement par famille de pièces. Le principe de l'ouverture serait ensuite fixé par la loi et l'échéancier prévu par décret. (+)

*La clause dite de réparation autorise la fabrication et la distribution de ces pièces de rechange par des opérateurs tiers.



↳ Compétitivité et attractivité

L'UE soutient la compétitivité et l'innovation

Les députés menant les négociations pour le Parlement européen sur le cadre financier pluriannuel correspondant au budget 2014-2020 ^[+], ont insisté jeudi 11 octobre sur la nécessité de financer davantage la recherche et la compétitivité pour aider l'UE à sortir de la crise.

La Commission souhaite augmenter le niveau des investissements européens dans la recherche et le développement en octroyant 80 milliards d'euros pour la période 2014-2020 au cadre stratégique commun pour la recherche et l'innovation.

De même, le budget de la politique agricole commune devrait être au minimum maintenu, tout en étant utilisé de manière plus efficace et plus efficiente, avec un premier pilier plus écologique et réparti plus équitablement et un second pilier davantage axé sur la compétitivité et l'innovation, la lutte contre le changement climatique et l'environnement ^[+].

Régulation économique en outre-mer

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer ^[+]. Ce texte a pour objet, notamment, d'améliorer le fonctionnement de l'économie ultramarine en corrigeant les situations de monopole ou d'oligopole et en renforçant la transparence des prix. Il poursuit également le travail d'extension des normes en outre-mer, en habilitant le gouvernement à agir par voie d'ordonnances dans certains domaines.

Le numérique s'inscrit dans l'économie et une politique de l'emploi

Le 9 octobre, le ministre du redressement productif et la ministre déléguée chargée de l'économie numérique ont rendu public un train de mesures pour l'emploi et l'investissement dans le secteur des télécommunications qui s'adresse directement aux quatre opérateurs de réseau : Bouygues Telecom, Free mobile, Orange France et SFR.

Le gouvernement insiste pour que l'ensemble des opérateurs s'inscrive dans un modèle d'investissement et de création d'emploi. Les mesures proposées portent sur l'incitation de chacun à investir dans les réseaux mobiles, sur l'accélération du déploiement du très haut débit mobile (4G), sur le niveau d'emplois en France dans le secteur de la relation client, ainsi que sur les modes de commercialisation des terminaux mobiles ^[+].

Le Gouvernement a, par ailleurs, présenté au Conseil des ministres du 10 octobre 2012 les grands axes de sa stratégie pour le numérique qui promeuvent l'accès numérique à tous par la couverture intégrale du territoire en très haut débit ^[+].

Conçu comme un moteur de croissance et de modernisation, le passage au très haut débit est déjà une réalité. Ainsi, le 10 octobre 2012, la ministre déléguée chargée de l'économie numérique et le ministre délégué chargé de la Ville, ont lancé l'expérimentation de la première ville entièrement connectée à la fibre optique, Palaiseau ^[+].

Petites et moyennes entreprises

Croissance des PME à l'international

Actuellement, les relais de croissance des PME et ETI françaises se trouvent bien souvent sur les marchés étrangers, où une stratégie de croissance externe peut permettre la conquête accélérée de chiffre d'affaires et de parts de marché.

Partant de ce constat, OSEO et Pramex International viennent de signer une convention qui a pour objectif de favoriser et de sécuriser le développement international des entreprises françaises par croissance externe ^[+].

Dans le cadre de cette convention, OSEO mettra en place des financements adaptés aux besoins des entreprises dans le cadre de leurs projets d'acquisitions à l'étranger. OSEO proposera aussi, de manière non exclusive, aux PME et ETI de bénéficier du conseil de Pramex International, cabinet spécialisé dans l'implantation des PME et ETI françaises à l'international, dans la conduite de leurs transactions à l'international.

Publication

Rapport d'activité 2011-2012 de la Commission Permanente de Concertation pour les Services (CPCS)

La DGCIS vient de publier le rapport d'activité 2011-2012 de la CPCS. Cette commission est une instance de concertation et d'échanges entre le monde de l'entreprise et les pouvoirs publics. Articulé autour de quatre thèmes, le rapport montre que le secteur des services contribue à hauteur de 46% du PIB de la France et emploie plus de 8,9 millions de personnes ^[+].

Formation professionnelle

Une convention-cadre dans les tuyaux

Le 8 octobre, le ministre délégué à la Formation professionnelle et à l'apprentissage a reçu l'ensemble des partenaires sociaux, dans le but d'établir un accord-cadre national pour la formation des jeunes et des demandeurs d'emploi. ^[+] La mise en place de "pactes régionaux pour la réussite éducative et professionnelle" a été proposée, ainsi que la territorialisation des démarches des demandeurs d'emploi. L'amélioration de l'information sur les offres de formation tout comme la réduction des délais d'entrée en formation et l'orientation professionnelle tout au long de la vie ont également été évoqués lors de cette rencontre, qui sera suivie d'une autre à la mi-novembre.

Jurisprudence

Elections professionnelles et protocole

Les modalités du processus électoral en entreprise sont fixées par un protocole signé par l'employeur et les organisations syndicales. A défaut de protocole pré-électoral valide, le juge judiciaire est compétent pour statuer sur la détermination des conditions matérielles d'organisation du scrutin.

Cass., Soc., 26 septembre 2012, n°11-60231 ^[+]

En l'absence de protocole pré-électoral régulier, un employeur ne peut pas écarter une liste de candidatures, sauf si les modalités de dépôt de cette liste portent atteinte au bon déroulement des opérations électorales.

Cass., Soc., 26 septembre 2012, n°11-26399 ^[+]

Les emplois d'avenir, c'est maintenant !

Le 9 octobre, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté le projet de loi portant création des emplois d'avenir ^[+], sur la base du texte établi par la Commission mixte paritaire. Dès le 2 novembre, les premiers des 150 000 contrats seront signés pour des activités d'intérêt général et d'utilité sociale, dans le secteur non marchand. Ces emplois, subventionnés par l'Etat à hauteur de 75%, sont destinés aux jeunes de 16 à 25 ans, peu ou pas qualifiés, résidant en zone urbaine ou rurale défavorisées, ainsi qu'aux personnes handicapées peu qualifiées de moins de 30 ans. Les principaux employeurs concernés sont les associations, les collectivités territoriales et l'éducation nationale. Le coût du dispositif est évalué à 1,5 milliards d'euro par an pour l'Etat. La loi a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

Aides pour l'emploi

Contrat de génération : entrée en vigueur début 2013

Afin de favoriser l'embauche des jeunes et le maintien dans l'emploi des seniors, un projet de loi relatif au contrat de génération sera présenté au Parlement fin 2012. ^[+] Le salarié senior sera chargé de transmettre son expérience professionnelle à un jeune, à temps partiel. Toutes les entreprises pourront recourir au contrat de génération et bénéficier, selon leur taille, soit d'une aide forfaitaire pendant au moins 3 ans, soit d'allègements de cotisations sociales. Une circulaire interministérielle du 2 octobre ^[+] instaure des modalités transitoires pour les branches et entreprises qui auraient dû conclure dans les prochains mois de nouveaux accords en faveur de l'emploi des seniors.

50 millions d'euros pour l'emploi dans le secteur de l'aide à domicile

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, le gouvernement envisage de déposer un amendement permettant le déblocage d'une aide exceptionnelle de 50 millions d'euros afin de favoriser le développement de l'emploi dans les services d'aide à domicile. ^[+] Cette aide, soumise à conditions, doit soutenir plus spécifiquement le secteur de l'aide à domicile en direction des publics fragiles, dont le potentiel est évalué à 300 000 emplois stables créés à l'horizon 2020.

Les « emplois francs » en test

Quatre sites (Amiens, Grenoble, Clichy-Montfermeil et Marseille) ont été retenus dans le cadre de l'expérimentation des emplois francs. ^[+] Ce dispositif doit permettre l'insertion dans l'emploi de jeunes diplômés issus de quartiers où les taux de chômage sont parmi les plus élevés. L'entreprise qui embauche un jeune salarié résident d'un tel quartier bénéficie d'exonérations de charges. Initialement limitée à quelques centaines d'emplois, l'expérimentation pourrait être développée, selon ses résultats.

Pôle Emploi

« La politique de l'emploi restera nationale »

Lors de la réunion mensuelle des directeurs régionaux de Pôle emploi, le ministre du Travail a réaffirmé que la régionalisation de Pôle Emploi n'était pas à l'étude et que la politique publique de l'emploi resterait pilotée au niveau national. ^[+] A cette occasion, les objectifs du plan « Pôle Emploi 2015 » ont été rappelés. Il prévoit notamment des moyens supplémentaires pour l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan humain (2000 emplois en CDI).



Direction des affaires juridiques



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE
DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF



COURRIER JURIDIQUE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
JUILLET-AOÛT-SEPTEMBRE 2012 - N°69 - 10 euros

ÉTUDE L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT : 1790-2012, DE LA RÉVOLUTION À LA NOUVELLE DÉNOMINATION

DROIT ADMINISTRATIF

Les QPC de mars à mai 2012

La QPC, le point de vue de l'avocat

Le droit à l'hébergement d'urgence :
une future liberté fondamentale,
au sens de l'article L. 521-2 du CJA ?

DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT INTERNATIONAL

La désignation des arbitres et conciliateurs
dans le mécanisme du Centre International
pour le Règlement des Différends relatifs
aux Investissements

Le modèle américain de traité bilatéral de
protection et de promotion des investissements
et la préservation du droit à réguler des
autorités publiques

COMMANDE PUBLIQUE

L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature
électronique dans les marchés publics

L'articulation des référés précontractuels et
contractuels n'a pas fini de grincer

DROIT PRIVÉ

Sur la notion de « *loyer en cours* »

La
documentation
Française

La Lettre de la DAJ

Directrice de la publication : Catherine Bergeal - Rédacteur en chef : Olivier Benoist - Adjointe : Agnès Zobel - Rédaction : Gaël Arnold, Vincent Fargier, Aymeric Fauré, Catherine Longé-Maille, Jaroslaw Rysinski

N°ISSN : 1957 - 0001 - Direction des Affaires Juridiques - Bâtiment Condorcet - Télédocus 353 - 6, rue Louise Weiss -
75703 Paris Cedex 13. - Courriel :

lettre-daj@finances.gouv.fr

Haut
de page

